

Décision : MERC06-00004

Numéro de référence : M05-01882-0

Date de la décision : Le 17 janvier 2006

Objet : AUTORISATION DE CÉDER OU ALIÉNER LES VÉHICULES
LOURDS

Endroit : Montréal

Présent : Jean-Yves Reid, CA
Commissaire

Personne(s) visée(s) :

7-M-330421-107-SI 9103-0767 QUÉBEC INC.
4920, rue Trépanier
Pierrefonds
(Québec)
H9K 1J3

Demanderesse

LA PROCÉDURE

La Commission des transports du Québec est saisie d'une demande pour permission de céder un véhicule appartenant à 9103-0767 QUÉBEC INC. (ci-après 9103). La demanderesse s'est vue dans l'obligation d'introduire la présente demande dû au fait que son dossier fait présentement l'objet d'une procédure de la Commission pour non-respect de conditions d'une décision. Le dossier de la demanderesse à la Commission porte le numéro de référence MD4-11989-2.

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*¹, lequel se lit comme suit :

« **33.** Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la loi.

Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur ainsi que du type d'activité auquel il se consacre.

LES FAITS

Selon les informations produites au dossier, il apparaît que la demanderesse désire vendre une remorque de marque Trailmobile 1999, portant le numéro de série 1PT01JAH3X6001898, à NON-STOP FASTFREIGHT INC.

¹ L. R. Q., c. P-30.3

Or, une demande identique d'autorisation de céder le même véhicule à la même entreprise a déjà été introduite à la Commission en date du 21 septembre 2005 et porte le numéro de référence MD5-01506-5.

Le 12 décembre 2005, la Commission a transmis à 9103 un avis de convocation mentionnant que :

« Lors de cette audience, la Commission souhaitera obtenir des informations complémentaires afin :

- De déterminer s'il y un lien direct ou indirect entre la cédante et l'acquiesse;*
- D'obtenir des informations sur l'entité NON-STOP FASTFREIGHT INC., ainsi que sur les liens que la demanderesse entretient avec elle;*
- D'avoir le détail de l'exploitation qu'entend faire la nouvelle acquiesse de ces mêmes véhicules ou des services de transport qu'elle envisage de proposer. »*

Le présent dossier a été jumelé au dossier portant le numéro de référence MD5-01506-5 dont l'audience a été tenue le 10 janvier 2006.

À cette date, 9103 est représentée par M Santokh Singh KHELA, son directeur général. Interrogé sur les motifs de cette deuxième demande de cession du véhicule, M KHELA a expliqué qu'il s'agit d'une confusion de sa part. Il croyait être dans l'obligation de présenter à nouveau une demande suite à la décision interlocutoire MRC05-00236 rendue le 7 novembre 2005. Cette décision ne statuait pas sur le véhicule visé par les deux demandes.

ANALYSE ET DÉCISION

Les explications fournies par la demanderesse permettent à la Commission de conclure que la demande est caduque et qu'elle a été introduite par erreur.

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation de céder le véhicule visé dans le présent dossier sera traitée avec la demande dont la référence est MD5-01506-5;

POUR CES RAISONS, la Commission :

- **CLÔT le dossier.**

JEAN-YVES REID CA
Commissaire